



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULAS

Séance du 10 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 9
Suffrage exprimé : 9
Absente excusée: 1

L'an deux mil vingt-cinq et le dix à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 2 janvier 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Messieurs : MONTET Bruno ; DUNOM Jean-Pierre ; GINIEIS Denis ; COURANT Patrick ; BOURELLY Jean-Pierre ; SOMBART Jean-Pierre ; LOUSTANNOU André

Mesdames: LAURENT Sylviane ; ROUQUETTE Karine

Absente excusée : POMARET Nathalie

Secrétaire de séance : LAURENT Sylviane

OBJET : TAUX REDEVANCE DE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 2025

Le Maire informe le conseil municipal que le taux de redevance de prélèvement sur la ressource en eau qui est facturé aux abonnés peut être revu chaque année.

Il rappelle que l'Agence de l'Eau facture, à la commune sur le volume prélevé, un taux de 0,06831 €/m³ à partir de la source «les Amariniers» ainsi qu'un taux de 0,04660 €/m³ relatif au forage «Puech Loubier».

Afin de régulariser cette dépense, cette charge est répercutée sur les factures d'eau de chaque abonné lors de la facturation des rôles d'eau.

Pour le volume facturé et selon la formule (montant du volume prélevé / volume facturé annuel) le taux à insérer dans les factures d'eau pour la commune **d'Aulas est de 0,10 €/m³**.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- APPROUVE le montant du taux de redevance du prélèvement sur la ressource en eau 2025 de **0,10 €/m³** pour le volume facturé.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**



Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/1/2025

ID : 030-213000243-20250110-2_2025TARIF2025-DE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr